

PREFET DE LA VIENNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes*

Poitiers, le 25 novembre 2013

*Service risques technologiques et naturels
Division risques chroniques, santé, environnement*

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

SNC Champ des Moulins
2 rue du Libre Echange
31500 TOULOUSE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

PJ :- annexes 1a-1, 1a-2 et 1a-3 : tableaux engagement porteur de projet
- annexe 1b : plan de situation
- **projet d'arrêté préfectoral**

Copie : **UT 86**

Par bordereau du 08 aout 2013 Madame la Préfète de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SNC Champ des Moulins 31500 TOULOUSE pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de CHAUNAY (86).

Le dossier de demande d'autorisation transmis par la préfecture de la Vienne les 04 mai 2012 et 11 février 2013, a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 05 mars 2013 puis soumis à enquête publique et aux consultations administratives .

En application du livre V titre 1^{er} et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspection pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

Créée en 1996 ABO Wind AG (ABO Wind Allemagne) est spécialisée dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'aérogénérateurs.

Elle assure le développement et la construction de parcs éoliens sur le territoire français via sa filiale à 100 % ABO Wind SARL.

Actuellement plus de 178 MW sont raccordés par ABO Wind en France.

Le demandeur la SNC Champ des Moulins, filiale d'exploitation d'ABO Wind France, est une SARL dont le siège social est située 2, rue du Libre Echange 31500 TOULOUSE.

ABO Wind France créée en 2002 est située à la même adresse.

b) Le site d'implantation

Le dossier de demande d'autorisation présente un projet de parc éolien sur la commune de Chaunay classée dans la liste des communes en zone favorable du Schéma Régional Éolien adopté par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012.

Les éoliennes sont disposées selon 1 ligne orientée Nord Sud.

Le site d'implantation s'intègre dans le périmètre de la ZDE créée sur les communes de Chaunay, Linazay et Champagné le Sec (arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2011).

La commune de Chaunay est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) compatible avec la zone d'implantation des éoliennes. Un plan local d'urbanisme prenant en compte le projet éolien est en cours de réalisation.

Le projet est en zone rurale orientée vers l'agriculture ou le maillage bocager est quasi inexistant.

Le site d'implantation du projet se situe dans une zone de sismicité de type(3) classée modérée.

Il existe, au droit du site d'étude, un aléa faible lié au retrait / gonflement des argiles.

Le climat océanique altéré engendre des hivers doux et humides et des étés chauds et secs avec des vents dominants ayant une vitesse moyenne de l'ordre de 6 m/s.

Le site d'étude se situe dans une région de vastes plaines et de plateaux de basse altitude du Civraisien, entaillée par la vallée de la Charente au Sud Ouest.

Le porteur de projet n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs prévoient d'être implantés mais il a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment pour leur remise en état après exploitation.

Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation de ces terres.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

La SNC Champ des Moulins envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de Chaunay.

Le projet, est en développement depuis 2008 et a conduit le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire en date du 04 mai 2012.

La SNC Champ des Moulins a déposé le 04 mai 2012, à la Préfecture de la Vienne, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation qui relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments émise par l'inspection des installations classées le 17 décembre 2012.

Les compléments ont été déposés à la Préfecture de la Vienne le 11 février 2013.

Ce dossier a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 05 mars 2013.

ii - Présentation du projet et des installations

Le projet éolien de Chaunay est réalisé en partenariat entre ABO Wind et SERGIES. ABO Wind étant le maître d'oeuvre et SERGIES étant le futur propriétaire du parc éolien.

Le parc éolien, d'une puissance totale installée de 18 MW, est composé de 2 postes de livraison et de 9 aérogénérateurs VESTAS V90, d'une puissance unitaire de 2 MW, d'une hauteur du moyeu de 105 mètres, d'un rotor d'un diamètre de 90 mètres et d'une hauteur totale (en bout de pale) de 150 m.

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le mouvement des pales) en énergie électrique.

Les pales de chaque aérogénérateur tournent à une vitesse nominale de 12,75 tours par minute. Le mouvement lent du rotor est accéléré par un multiplicateur et l'énergie mécanique produite est ensuite transformée en énergie électrique par un générateur.

L'électricité ainsi produite à une tension d'environ 690 volts est augmentée à 20 000 volts par un transformateur intégré dans la nacelle.

L'électricité est alors acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injectée sur le réseau électrique via un poste source.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	9 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 18 MW 2 postes de livraison	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :
A : autorisation

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur l'eau

La commune de Chaunay appartient au bassin Loire Bretagne (bassin versant du Clain) .

Aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'étude au droit du site (La Bouleure passe à environ 1 km du site).

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Le secteur d'implantation n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Si des nettoyages d'engins sont réalisés, une aire étanche reliée à un système de traitement des hydrocarbures et des boues sera mise en place.

Pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produit dangereux, qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises au cas par cas (utilisation d'huile d'origine végétale, stockage sur rétention, absorbants...).

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface. Le mât étant totalement étanche, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans cet édifice et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

ii - Impacts sur l'air

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer des dégagements de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Afin de limiter les envols de poussières, une humidification des pistes d'accès est envisagée lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

iii - Sols et sous-sols

L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc le long de la route nationale 10 (RN10) au plus près des chemins existants et des limites parcellaires.

Le fonctionnement du parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des sols et des sous-sols.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture.

iv - Impacts sur la faune et la flore

A proximité de la zone d'implantation, plusieurs sites font l'objet d'une protection environnementale.

- à 2,5 km : 1 (Site ZPS Natura 2000 + ZNIEFF type II) « Plaine de la Mothe Saint Heray - Lezay »
- à 500m : 1 ZNIEFF type II « Vallée de la Bouleure »

L'étude flore montre qu'aucune espèce protégée n'est concernée lors de la phase travaux.

Parmi les espèces végétales identifiées, aucune ne présente de statut de rareté ni de statut réglementaire (protection).

Pour l'avifaune, la faune et les chiroptères, les impacts sont qualifiés de faible du fait d'une implantation des éoliennes en zone agricole et d'un positionnement par rapport aux haies de 150 m au minimum (éolienne E2 à 100 m pour des raisons paysagères).

Mesures compensatoires

Les travaux de terrassement seront réalisés en dehors des périodes de nidification (mois d'avril à mi-août).

Ces travaux pourront être adaptés à la situation climatique locale et après l'avis d'un écologue.

Le porteur de projet s'engage à enterrer 700m de ligne électrique basse tension de 20 000volts (réduction de la mortalité aviaire due aux lignes électriques).

L'exploitant fera un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères en conformité à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 applicable.

v - Impacts sur le paysage

Le projet s'inscrit en zone rurale dans un paysage bocagé et de cultures composé de taillis imbriqués dans le parcellaire agricole.

Les vues des plaines agricoles proches seront sur les éoliennes.

Vues éloignées

A l'échelle du site, le relief permet de limiter les vues sur le parc.

La présence du bocage rend les vues lointaines peu fréquentes. Plus l'éloignement est important et plus le rôle d'obstacle visuel de la végétation devient efficace jusqu'à masquer presque complètement les éoliennes.

Vues rapprochées

Le parc éolien sera perçu dans son ensemble et l'alignement sera relativement bien visible.

Quel que soit le point de vue les arrière-plans apparaîtront boisés.

Co-visibilités avec d'autres parcs éoliens

La co-visibilité de tous les parcs existants ou en cours d'instruction ont été étudiés dans un périmètre d'un rayon de 7 km.

Les parcs éolien de Limalonges et de Pliboux ont été pris en compte dans le dossier d'étude par une analyse des impacts paysagers cumulés. La distance entre les parcs de Chaunay et Limalonges, de l'ordre de 300 m, crée une entité indissociable.

Le parc de Pliboux situé à 2km apparaîtra distinct.

La distance entre les parcs ainsi que la présence d'espaces boisées éviteront de produire un effet de mitage du paysage.

Les autres parcs du secteur sont suffisamment éloignés (entre 7km et 13 km) pour que l'impact cumulé soit faible. Le parc éolien de Blanzay-Romagne est à 14km.

Co-visibilités avec le patrimoine historique

Dans l'aire d'étude rapprochée,

- à moins de 2,5 km du site les 4 monuments historiques recensés (dont 2 églises et 1 site inscrit) présentent des vues vers le site.

Dans l'aire d'étude intermédiaire,

- à moins de 7 km du site, sur les 3 monuments historiques recensés, aucun présente des vues vers le site.

- à moins de 9 km l'église classée Notre Dame de Clussais présente une très faible co-visibilité.

Analyse paysagère

Le projet éolien s'appuyant sur l'axe de la RN10, la perception du projet sera immédiate, entière et continue. La rectitude de l'axe va pouvoir lui servir d'accroche.

Le projet s'inscrit en zone rurale dans un paysage bocagé et de cultures.

vi – Déchets

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets à l'exception des huiles et graisses usagées. Toutes les dispositions seront prises afin de limiter les quantités de déchets produits.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité conformément à la réglementation en vigueur.

vii- Bruits et vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

Bruit

Les parcs éolien de Limalonges et de Pliboux ont été pris en compte dans le dossier d'étude par une analyse des impacts sonores cumulés.

Les points de mesures de bruit ambiant ont été réalisés en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines.

Durant cette campagne de mesures, il n'a été constaté aucune source de bruit particulière et notable.

L'étude acoustique réalisée par l'exploitant montre que le fonctionnement des aérogénérateurs des 3 parcs ne respect pas la réglementation applicable en période nocturne. Un plan de bridage est proposé par le porteur de projet. Il pourra être adapté à la situation réelle des 3 parcs en fonctionnement si des non conformités apparaissent.

En phase d'exploitation une étude acoustique du parc éolien sera réalisée, une fois celui-ci mis en service, afin de vérifier la conformité réglementaire des émergences diurne et nocturne.

Vibrations

La distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Ondes électromagnétiques

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel.

La simulation réalisée montre qu'aucune habitation et aucun bâtiment ne peut être impacté par l'ombre projetée des aérogénérateurs plus de trente heures par an conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

viii - Phase chantier - Transport

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux, liés aux activités de chantier et à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux éoliennes.

L'ensemble de ces espaces sera remis en état après travaux.

L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc éolien au plus près des chemins existants.

Les nuisances sonores induites lors de la phase chantier seront temporaires.

En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera très limité, soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne pour la maintenance.

ix - Les effets sur la santé – Emissions lumineuses

Des impacts liés aux émissions lumineuses peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne.

Aussi, afin de réduire cet impact, les mesures suivantes sont envisagées :

- mise en place de flashes nocturnes rouges afin de réduire la gêne potentiellement induite par les flashes blancs,
- synchronisation des éclats de feux de toutes les machines de jour comme de nuit.

e) Les risques et les moyens de prévention

i - Etude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les 9 aérogénérateurs sont implantés à plus de 600 mètres des premières habitations et aucun bâtiment non destiné à l'habitation n'est situé à moins de 500 mètres de ces derniers.

La zone d'implantation envisagée est concernée par les routes départementales D25 et D35 et par la RN 10 .

Les éoliennes sont implantées principalement le long de la RN 10 sur une distance variant de 169m à 465m.

Un réseau de routes communales et de chemins agricoles traverse la zone du projet .

Aucune servitude aéronautique civile n'est recensée sur le site étudié.

Aucune ligne électrique ne se situe à proximité du parc éolien.

La zone d'implantation se situe à 2 km du projet de construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Poitiers-Limoges.

Aucune installation classée soumise à autorisation n'est présente dans l'aire d'étude de 500 m.

Il n'existe pas de voies navigables, de réseau de transport de gaz ou d'hydrocarbures recensés dans le périmètre d'étude.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux.
Elle montre qu'aucun effet ne dépasse la distance des 500 mètres (effondrement d'un aérogénérateur, projection de glace ou de fragments de pale).

ii - Moyens de prévention

Les aérogénérateurs sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité permettant de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie.

Les mesures de sécurité sont mises en place telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

La mise en place de ces mesures de maîtrise des risques associées à une maintenance préventive permettent de réduire sensiblement le risque à la source.

iii - Les conditions de remise en état

L'exploitant ou à défaut la société mère place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

A ce titre, la société s'engage à faire réaliser par un expert un état des lieux avant travaux.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement .

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Les propriétaires des parcelles ainsi que le maire de la commune concernée par l'implantation des installations ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation, soit pour un usage essentiellement agricole.

iv - Les garanties financières

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, la SNC Champ des Moulins, filiale d'exploitation d'ABO Wind France s'engagent à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

Ces garanties financières peuvent être mises en œuvre par le préfet en cas de défaillance de l'exploitant .

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

Un plan de formation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations.

2) La consultation et l'enquête publique

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

Sept communes se sont exprimées **favorablement** :

- CHAUNAY : le 27/06/2013
- CAUNAY : le 04/06/2013 (n'émet pas d'observations)
- LINAZAY : le 28/06/2013
- LIMALONGES : le 22/07/2013
- ST MACOUX : le 13/06/2013
- SAUZE VAUSSAIS : le 18/06/2013
- VANZAY : le 20/06/2013

Les communes de Blanzay, Brux, Champagne Le Sec, Maire l'Evescault, Montalembert, Pliboux, Saint Pierre d'Exideuil et Saint Saviol **ne se sont pas exprimées**.

ii - Les autres avis

- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :

Par courrier du 22 juillet 2013, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

- DRAC :Service Archeologie de la Vienne

Un diagnostic préalable archéologique sera mis en place après l'obtention des autorisations.

Information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services (DDT, ARS , SDIS, STAP) :

En réponse à l'information faite par la préfète sur ce dossier, les observations des services consultés ont été transmises au porteur de projet .

Les remarques suivantes ont été notamment émises :

- éviter l'implantation d'éoliennes sur ce site afin de respecter les enjeux patrimoniaux, touristiques et paysagers du secteur.

- faire réaliser une nouvelle étude sonométrique après mise en service industrielle du parc éolien afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et éventuellement de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

- destruction du couvert forestier pour l'enfouissement des lignes électriques de raccordement entre les éoliennes E2/E3 et E7/E8 impactant les bois de la Cheneraie et de la Morlière

- obligation d'obtenir les autorisations adéquates pour le transport exceptionnel.

- des recommandations sur les mesures de sécurité incendie suivantes :

- répertorier chaque éolienne par l'attribution d'une numérotation,

- préconisation d'un signallement convenable des voies permettant l'accès aux éoliennes
- mise en place d'aires de retournement afin de permettre en toute circonstance un accès aux éoliennes et postes de livraison par les véhicules de secours,
- la voie d'accès devra respecter des caractéristiques bien définies.

- Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'autorité environnementale dans son avis tacite du 02/05/2013 précise l'absence d'observations de sa part.

iii - Les réponses du pétitionnaire

Information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services :

Les mesures prévues par l'exploitant répondent aux observations reprises ci-dessus.

Concernant la destruction du couvert forestier le pétitionnaire a prévu dans son dossier le contournement des 2 bois impactés.

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin au 12 juillet 2013 sur le territoire de la commune de Chaunay.

Au cours de cette enquête il a été recensées 11 contributions écrites favorables et une défavorable.

i - Le mémoire en réponse du demandeur

La commission d'enquête a communiqué au pétitionnaire le 15 juillet 2013, les remarques recueillies au cours de l'enquête publique.

La SNC Champ des Moulins a apporté des éléments de réponse dans son mémoire du 16 juillet 2013.

- sur les observations orales concernant le passage des cables entre les éoliennes.

ii - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considérant :

- la concertation réalisée très en amont du dossier
- la valeur effective du dossier mis à l'enquête
- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions préfectorales
- l'information du public a été correcte et suffisante,
- les réponses du pétitionnaire aux observations du public sont satisfaisantes.

Émet un **AVIS FAVORABLE** à la présente demande le 08 aout 2013.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Le dossier présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SNC Champ des Moulins dans le département de la Vienne (86).

Il est composé de 9 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et de deux postes de livraison.

b) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

c) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

L'étude d'impact et l'étude de danger ont été développées améliorant ainsi la qualité du dossier.

d) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i - par les personnes qui se sont exprimés oralement

Concernant le passage des cables entre les éoliennes une convention de servitude donnant lieu a une indemnisation est établie entre le pétitionnaire et les propriétaires des parcelles concernées

ii- par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'a pas émis d'observation sur ce projet

iii - par les services

Les principales observations des services consultés ou informés par la préfète sont rappelées aux paragraphes 2-a)-ii

Concernant la destruction du couvert forestier relatif à l'enfouissement des lignes électriques de raccordement entre les éoliennes E2/E3 et E7/E8, le contournement des deux bois concernés est prévu sur les plans fournis dans le dossier.

Les propositions de l'inspection prennent en compte ces observations

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

La commission d'enquête et la majorité des communes consultées se sont exprimées en faveur de la présente demande.

L'instruction et l'enquête publique, ont suscité peu d'observation sur le projet.

Les *services consultés ou informés sur ce dossier par la Préfete* ont émis des réserves ou assorti leur avis à la prise en compte de recommandations, suite aux informations fournies par l'exploitant.

Au regard de ces différentes réserves et observations, le pétitionnaire, sur demande de l'inspection des installations classées, a complété son projet afin de réduire notamment l'impact paysager de ses installations .

L'inspection des installations classées propose, en tenant compte des observations et réserves émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative, que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnés au respect des dispositions suivantes.

dispositions relatives à l'impact paysager et aux habitats :

- traitement visuel par plantation de haies pour les riverains impactés qui le demanderont

dispositions relatives à l'impact sonore :

- mise en place d'un plan de bridage des aérogénérateurs tel que proposé par le pétitionnaire
- réalisation de mesures de la situation acoustique dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc.

Les valeurs des émissions sonores autorisées sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Le projet d'arrêté préfectoral stipule que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées notamment en cas de plaintes.

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 18 novembre 2013 pour observations éventuelles. Ses observations ont été prises en compte.

5) Conclusions

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SNC Champ des Moulins le 04 mai 2012, relative au projet de parc éolien sur la commune de CHAUNAY, a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L. 512-11 et suivants du code de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées, propose à Madame La Préfète de la Vienne de présenter avec un **avis favorable**, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) la demande d'autorisation déposée par la SNC Champ des Moulins, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Pièces annexes :

- mesures de compensation, de réduction et d'accompagnement proposées
- *Plan de situation des installations projetées*